

# Sanctions administratives : petit mode d'emploi

par Amaury de Terwangne <sup>(1)</sup>

Sanctionner les incivilités des mineurs, poursuivre tout comportement déviant, l'aire de la tolérance zéro a-t-elle sonné dans les communes ?

Faire du foot sur la rue, du roller sur les trottoirs, lancer des œufs lors d'une fête de rhétorique, tout cela est désormais passible d'une amende administrative perçue par un nouveau personnage qui hantera bientôt l'inconscient collectif des mineurs : le fonctionnaire communal sanctionnateur...

Les lois des 7 mai 2004, modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale, et la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale ont ouvert aux communes la possibilité d'imposer des amendes dites administratives à des mineurs. (Une sanction administrative à l'encontre de mineurs avait déjà été introduite par la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football. Seule une interdiction de fréquentation des stades était prévue).

La nouvelle loi communale a été modifiée de manière importante par la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (M.B., 29 juillet 2005) <sup>(2)</sup>.

«L'objectif des projets de loi est double :

– d'une part, ils visent la *décriminalisation des infractions visées au Titre X du Livre II du Code pénal, infractions qui, de toute manière, ne faisaient plus l'objet de poursuites, de sorte que les communes – en infligeant des sanctions administratives de 250 euros maximum – seront dorénavant en mesure d'intervenir elles-mêmes ;*

– d'autre part, ils entendent créer, en ce qui concerne les articles 327 à 330, 398, 448, 461, 463, 526, 537 et 545 du même Code, qui continuent de relever du domaine pénal, la possibilité de laisser encore intervenir la commune, si le tribunal déclare qu'il n'engagera pas de poursuite. Cela permettra aux autorités judiciaires de se concentrer sur les infractions plus lourdes» <sup>(3)</sup>.

La présente contribution n'entend pas se prononcer sur l'intérêt de cette «*pénalisation larvée*» d'une série de comportements sociaux.

Elle proposera une lecture didactique de la loi telle qu'elle se présente actuellement et proposera des «*réflexes*» à avoir si un mineur est confronté à cette procédure.

Deux schémas en pages 44 et 45 viennent aider la compréhension du texte légal, dont le moins qu'on puisse dire, est que, malgré deux modifications substantielles, il demeure compliqué tant dans son accès que dans sa mise en œuvre.

## A.- Pour qu'il y ait procédure administrative, il faut qu'il y ait infraction à un règlement communal

«Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions» (art.119 bis §1<sup>er</sup> de la nouvelle loi communale).

C'est le principe de légalité des infractions. Nul ne peut être poursuivi pour un comportement qui n'a pas été préalablement érigé en infraction.

Cela implique une codification du comportement infractionnel au niveau de la commune et de permettre à tout citoyen d'avoir connaissance de cette interdiction.

Nul n'étant sensé ignorer la loi surtout celle des communes qu'il est amené à traverser, il appartiendra au jeune de s'informer des règlements et ordonnances communales en vigueur avant de traverser la ville en métro puisqu'un même comportement sera peut-être sanctionné à Watermael-Boitsfort et accepté à Jette.

### Premier réflexe :

Vérifier l'existence et la validité du règlement repris dans le cadre de la procédure administrative.

Voir si sa diffusion ou son accessibilité existait. (À ce titre, le fait de se trouver face à un mineur pourrait être invoqué à sa décharge si l'interdiction sort de l'ordinaire et qu'aucune mise en garde n'avait été faite au jeune).

## B.- Infraction à un règlement communal ou au code pénal ?

La nouvelle loi communale permet qu'une sanction administrative soit prise à l'encontre d'un mineur pour différentes catégories d'infraction :

- Fait constituant uniquement une infraction aux règlements communaux
- Fait constituant en même temps une infraction aux règlements communaux et au code pénal.

Dans cette dernière hypothèse, la loi communale prévoit des procédures différentes selon le type d'infraction constatée.

### **B. 1- Fait constituant uniquement une infraction aux règlements communaux**

Différentes étapes vont se suivre :

(1) Avocat au barreau de Buxelles.

(2) Voyez à ce sujet l'article de Caroline Vandresse dans ce même numéro p. 21..

(3) Voir exposé des motifs du projet de loi.

# Sanctions administratives : petit mode d'emploi

## B. 1a- Constat de l'infraction: (119bis §6)

Prenons l'exemple de Mathieu qui est poursuivi pour avoir joué au foot sur la voie publique.

Un agent communal passant par là constate l'infraction, relève l'identité du mineur et dresse un constat.

Ce constat du comportement infractionnel ne peut être fait que par :

- un fonctionnaire de police;
- un agent auxiliaire de police;
- un agent communal spécifique;
- un agent de transport en commun spécifique. (Dans ce cas, le fait doit être constaté directement par l'agent);
- un agent de gardiennage désigné à cette fin par le conseil communal. (Dans ce cas, il doit déclarer l'infraction à l'agent de police ou à l'auxiliaire de police)

## B. 1b- ENVOI du constat :

Lorsque l'infraction n'est punissable que par une sanction administrative, l'original du constat est envoyé au fonctionnaire au plus tard dans le mois de la constatation de l'infraction. (art. 119bis 7).

Le fonctionnaire communal sanctionnateur compétent est déterminé par le lieu de la commission de l'infraction.

Une copie du constat doit être envoyée au procureur du Roi.

À défaut de respect du délai d'un mois, aucune sanction administrative ne peut être infligée.

### Deuxième réflexe :

*«Sommes-nous devant le bon fonctionnaire communale ? Cette infraction ne relève-t-elle pas aussi du code pénal, auquel cas, la procédure prévue au point B.2 doit être suivie ?*

*N'a-t-on pas dépassé le délai d'un mois entre le moment de l'infraction et celui de la transmission du constat au fonctionnaire ?»*

## B. 2- Fait constituant en même temps une infraction aux règlements communaux et au code pénal.

Par exemple, Juan se bagarre dans la rue devant son école avec un autre jeune et la police communale intervient.

Dans cette hypothèse, un même comportement peut être réprimé :

- soit par une intervention pénale classique, en l'occurrence par un renvoi devant le tribunal de la jeunesse puisque nous avons affaire à des mineurs;
- soit par une procédure administrative.

L'adage non bis in idem commande que la procédure ne permette qu'une seule réaction vis-à-vis du comportement incriminé.

Une articulation assez complexe entre l'intervention du procureur du Roi et celle du fonctionnaire sanctionnateur va donc être mise en place.

La loi distinguera trois types d'infraction :

**(1)** Concernant des infractions aux articles du code pénal : (327 à 330 : attentat aux personnes et aux biens; 398 : coups et blessures simples; 448 : injures; 461 : vol sans violence ni effraction; 463 : vol sans violence)

**(2)** Concernant des infractions aux articles du code pénal : (526 : dégradation volontaire; 537 : dégradation à des arbres; 545 : destruction de clôture; 559,1° : destruction d'animaux; 561,1° : tapage nocturne; 563,2° : destruction de clôtures; 563,3° : violences légères)

**(3)** Concernant les autres infractions au code pénal : on se calque sur la procédure existant pour les infractions aux articles : 526,537, etc.

## B. 2a- CONSTAT de l'infraction: (119bis §6 al.1)

Le constat d'une infraction aux règlements communaux et au droit pénal ne peut être fait que par :

- un fonctionnaire de police;
- un agent auxiliaire de police.

Dans le cas qui nous occupe, coups et blessures simples, un simple agent communal ou de gardiennage ne pourrait pas directement dresser le procès verbal.

## B. 2b- ENVOI du constat :

Si les faits constituent à la fois une infraction aux articles 327 à 330, 398, 448, 461, 463, 526, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, ou 563, 2° et 3° du code pénal et une infraction administrative, l'original du constat est envoyé au procureur du Roi au plus tard dans le mois de la constatation de l'infraction.

À défaut, aucune sanction administrative ne peut être infligée.

Une copie est transmise au fonctionnaire au même moment.

Le fonctionnaire de police ou l'agent auxiliaire consigne explicitement dans le procès-verbal la date à laquelle celui-ci a été envoyé ou remis au procureur du Roi.

### Troisième réflexe :

*Voir à quelle infraction du code pénal le comportement incriminé se raccroche.*

*Vérifier si le constat est rédigé par un agent habilité à le faire. Ici, seul le constat fait par un fonctionnaire de police ou un auxiliaire de police est légal.*

*Voir si le constat a été envoyé dans le délai d'un mois au procureur du Roi.*

## C.- Le constat de l'infraction donne lieu à des poursuites

Une infraction a été constatée, un procès verbal a été rédigé et envoyé selon le type d'infraction au fonctionnaire communal sanctionnateur ou au procureur du Roi.

# Sanctions administratives : petit mode d'emploi

Quelles suites ce constat aura-t-il ?

À nouveau, une distinction devra être faite selon que le comportement constitue seulement une infraction aux règlements communaux ou qu'il constitue aussi une infraction au droit pénal.

**C. 1- Concernant des infractions aux articles du code pénal : (327 à 330 : attentat aux personnes et aux biens; 398 : coups et blessures simples; 448 : injures; 461 : vol sans violence ni effraction; 463 : vol sans violence)**

À partir de la réception du constat, deux possibilités existent (art 119 bis §8al 1) :

- Dans les 2 mois, le procureur du Roi réserve une suite au fait **ou** déclare la procédure administrative inopportune.

Aucune procédure administrative ne peut être poursuivie.

- Dans les 2 mois, le parquet fait savoir qu'il ne poursuivra pas **et** que la procédure administrative est opportune.

À cette double condition, une procédure administrative peut être entamée.

- Passé les 2 mois : une amende administrative ne peut plus être prononcée.

**C. 2- Concernant des infractions aux articles du code pénal : (526 : dégradation volontaire; 537 : dégradation à des arbres; 545 : destruction de clôture; 559,1° : destruction d'animaux; 561,1° : tapage nocturne; 563,2° : destruction de clôtures; 563,3° : violences légères) et concernant les autres infractions au code pénal : on se calque sur la procédure existant pour les infractions aux articles : 526,537, etc.**

À partir de la réception du constat, deux possibilités existent pour le procureur du Roi (§ 8al 2) :

- Dans les 2 mois, il ouvre une information ou une instruction **ou** déclare classer sans suite à défaut de charges. Le fonctionnaire communal sanctionnateur ne peut entamer aucune poursuite administrative pour ces faits.

- Dans les 2 mois, le procureur du Roi fait savoir qu'il ne poursuivra pas malgré les charges existantes **ou** le parquet laisse passer le délai. Une procédure administrative. peut être entamée.

Attention, passé le délai de 2 mois, si le procureur du Roi n'a pas réagi à l'envoi du constat, seule une amende administrative est possible.

#### Quatrième réflexe :

*Être attentif aux délais lorsque tant devant le fonctionnaire communal sanctionnateur que devant le tribunal de la jeunesse lorsque le parquet a choisi de poursuivre le jeune.*

*Vérifier si les conditions cumulatives ou non prévues par l'article 119 bis sont réunies.*

## D.- Comment se déroule l'intervention du fonctionnaire communal sanctionnateur ?

### D. 1- Le fonctionnaire communal sanctionnateur (F.C.S.) :

Désigné au sein de chaque commune (art 119bis §2 al.4), le F.C.S. choisira s'il est opportun de donner suite au constat qui lui parvient. C'est lui qui auditionnera le jeune et ses parents et qui rendra la décision prononçant une amende administrative.

Il est le garant de la procédure.

Il doit bien sûr être différent des agents qui ont fait le constat de l'infraction (§2 al.4).

### D. 2- Convocation (119bis §9) :

S'il décide d'entamer une procédure administrative, le fonctionnaire communal sanctionnateur envoie une lettre recommandée au mineur (§9 al.1) et à ses parents (§9bis al.5)

Celle-ci contient :

1° les faits;

2° la possibilité d'exposer par écrit, par lettre recommandée à la poste, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la lettre recommandée. Il a à cette occasion le droit de demander au fonctionnaire la présentation orale de sa défense;

3° le droit de se faire assister ou représenter par un conseil;

4° le droit de consulter son dossier;

5° une copie en annexe du procès-verbal visé au § 6.

Le bâtonnier est averti de l'ouverture de cette procédure et procède à la désignation d'un avocat pour le mineur.

### D. 3- Défense du jeune et comparution :

Le jeune et ses parents ont **15 jours à dater de la notification du recommandé** pour faire part par écrit de leurs moyens de défense. (Tout moyen de fait ou de droit pourra être invoqué)

L'avocat du mineur, après consultation du dossier, veillera à l'aider au mieux dans cette partie de la procédure.

La procédure est écrite sauf si les parties demandent une défense orale, mais l'obligation de tenter une médiation nous semble rendre obligatoire une rencontre entre le jeune et le F.C.S..

En effet, la procédure de sanction administrative est une alternative à la justice des mineurs. Elle doit dès lors s'inscrire dans la même logique pédagogique et éducative. Le maintien d'une simple procédure écrite nous semble donc contraire à la finalité de la loi.

Le fonctionnaire communal sanctionnateur n'a pas de pouvoir d'enquête. Il base sa décision uniquement sur

# Sanctions administratives : petit mode d'emploi

les constatations du verbalisant et les déclarations du jeune et de ses parents.

Lors de la **comparution devant le FCS**, si les faits sont reconnus, une procédure en médiation sera d'abord tentée (119ter al 1). L'objectif de celle-ci est uniquement d'indemniser ou de réparer le dommage causé. Une fois de plus, il conviendra de faire preuve d'imagination avec le jeune pour trouver la réparation adéquate (lettre d'excuse, nettoyage, etc.)

La médiation est un processus dont le F.C.S. est acteur. Il ne suffit pas qu'il attende du jeune des propositions jugées satisfaisantes. Cette solution peut se construire avec le jeune et sa famille ainsi qu'avec la victime.

Bien sûr, cela demande plus de temps que l'imposition d'une simple amende.

La présence de l'avocat du mineur est obligatoire lors de cette audition (§9 bis).

Lors de cette défense, il convient de faire attention aux points suivants :

- Existence d'éléments d'incrimination suffisants;
- Régularité du constat : par qui a-t-il été fait ? Délai ? Constatations directes ou indirectes, etc;
- Légalité du règlement communal. Publicité donnée à ce dernier;
- Respect des délais : 1 mois entre constat et envoi au fonctionnaire, 6 mois pour la procédure administrative, 2 mois pour avis du PR;
- Identification de la procédure applicable selon le délit au droit communal et au code pénal;
- Respect de la procédure de médiation;
- Respect des droits de la défense : accès au dossier, présence de l'avocat du jeune, etc;
- Proportionnalité de l'amende par rapport au fait.

#### D. 4- Décision:

Le F.S.C. décidera **dans un délai de six mois** à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou de la réception du constat par les personnes mentionnées au § 6, alinéa 2.

Cette décision sera notifiée par lettre recommandée adressée au mineur et à ses parents (119bis § 10).

Elle contiendra le montant de l'amende à payer (119 bis §2 al 7) / Elle doit être proportionnée au fait. (§5)et motivée.

En cas de concours d'infraction aux règlements communaux, une seule amende doit être prononcée. Elle sera proportionnelle à la gravité des faits.

Le Conseil **ne peut prévoir simultanément une sanction pénale et une sanction administrative pour les mêmes infractions à ses règlements et ordonnances** (119 bis § 3).

Les parents sont civilement responsables du paiement de l'amende.

Le FCS peut transmettre une copie du procès-verbal ou du constat dressé par les personnes mentionnées au § 6, alinéa 2, ainsi qu'une copie de sa décision à toute partie y ayant un intérêt et qui lui a adressé au préalable une demande écrite et motivée (§ 10 al.5).

La décision d'imposer une amende administrative a **force exécutoire à l'échéance du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel en vertu du § 12.**

#### D. 5- Appel: (119bis §12)

Le jeune et ses parents ont un délai d'un mois à dater de la notification de la décision pour faire appel devant le tribunal de la jeunesse.

L'appel est introduit par requête écrite introduite devant le tribunal de la jeunesse du lieu du domicile des parents (article 44 de la loi du 8 avril 1965). La requête est gratuite. Elle peut être introduite par le jeune ou ses parents ou leur avocat.

L'appel suspend l'exécution de la décision du FCS.

- Procédure : le tribunal statue après un débat contradictoire et public. Il juge la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée. Aucun délai ne lui est imposé pour rendre sa décision.
- Décision : le tribunal peut soit :
  - Confirmer ou modifier le montant de l'amende;
  - Annuler l'amende si la légalité de la procédure (délais) n'a pas été respectée;
  - Substituer une mesure de garde, de préservation ou d'éducation prévue à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 à l'amende initiale. (Dans cette dernière hypothèse, la décision du juge de la jeunesse est susceptible d'appel selon les formes prévues à l'article 58 de la loi du 8 avril 1965)

## Annexes :

### LOI COMMUNALE (Extraits mis à jour en juillet 2005)

**Art. 119bis. § 1<sup>er</sup>.** Le Conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions. (modifié par l'article 2 de la loi du 17 juin 2004).

**§ 2.** Les peines établies par le conseil communal ne peuvent excéder les peines de police (modifié par l'article 2 de la loi du 17 juin 2004).

# Sanctions administratives : petit mode d'emploi

Les **sanctions administratives** qui peuvent être établies par le conseil communal **sont** :

- 1° l'amende administrative s'élevant au maximum à 250 euros;
- 2° la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;
- 3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;
- 4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, le conseil communal peut, dans ses règlements et ordonnances, prévoir la sanction administrative visée à l'alinéa 2, 1°, **pour une infraction aux articles du livre II, titre X du code pénal et aux articles 327 à 330, 398, 448, 461, 463, 526, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, ou 563, 2° et 3°**, du Code pénal. (remplacé par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

L'amende administrative est **infligée par le fonctionnaire** appartenant à une des catégories déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et désigné à cette fin par le Conseil communal, ci-après dénommé «*le fonctionnaire*». Ce fonctionnaire ne peut être le même que celui qui, en application du § 6, constate les infractions.

La suspension, le retrait et la fermeture, visés à l'alinéa 2, sont imposés par le Collège des bourgmestre et échevins.

Sans préjudice du § 10, alinéa 2, le Conseil communal établit la manière dont la sanction est notifiée à l'auteur de l'infraction.

**Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'alinéa 2, 1°. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros** (modifié par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

**§ 3.** Le Conseil ne peut prévoir simultanément une sanction pénale et une sanction administrative pour les mêmes infractions à ses règlements et ordonnances, mais ne peut prévoir qu'une des deux.

**§ 4.** Les sanctions prévues au paragraphe 2, alinéa 2, 2° à 4°, ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé.

**§ 5.** La sanction administrative est **proportionnée à la gravité des faits** qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes aux mêmes règlement ou ordonnance donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

**§ 6.** (modifié par l'article 2 de la loi du 17 juin 2004) Les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives, sont **constatées par procès-verbal par un fonctionnaire de police** ou par un agent auxiliaire de police.

Les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives peuvent également faire l'objet d'un constat par les personnes suivantes :

1° les **agents communaux** qui répondent aux conditions minimales fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désignés à cette fin par le conseil communal;

Dans le cas d'une zone de police pluricommunale, ces agents communaux peuvent procéder à des constatations sur le territoire de toutes les communes qui font partie de cette zone de police, pour autant qu'un accord préalable ait été conclu à cette fin entre les communes concernées (inséré par l'article 21 de la loi du 20/7/2005).

2° les **agents des sociétés de transport en commun** appartenant à une des catégories déterminées par le Roi.

(Les agents de gardiennage, désignés à cette fin par le conseil communal, peuvent également déclarer les infractions qui peuvent uniquement être sanctionnées par des sanctions administratives, auprès de l'agent de police ou de l'agent auxiliaire de police, visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et ceci uniquement dans le cadre des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage) <Erratum, voir M.B. 29-11-2004, p. 80164>

**§ 7.** (modifié par l'article 2 de la loi du 17 juin 2004 et remplacé par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005)

1° Si les faits constituent à la fois une infraction aux articles 327 à 330, 398, 448, 461, 463, 526, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, ou 563, 2° et 3° du code pénal et une infraction administrative, l'original du constat est **envoyé au procureur du Roi au plus tard dans le mois de la constatation de l'infraction. À défaut, aucune sanction administrative ne peut être infligée.**

Le fonctionnaire de police ou l'agent auxiliaire consigne explicitement dans le procès-verbal la date à laquelle celui-ci a été envoyé ou remis au procureur du Roi. Une copie est transmise au fonctionnaire au même moment;

2° lorsque l'infraction n'est punissable que par une sanction administrative, l'original du constat est envoyé au fonctionnaire au plus tard dans le mois de la constatation de l'infraction. À défaut, aucune sanction administrative ne peut être infligée;

3° les services de police ou les fonctionnaires communaux transmettent toujours au procureur du Roi une copie des constatations à charge de **mineurs** pour des faits qui ne sont punissables que par une sanction administrative;

## Sanctions administratives : petit mode d'emploi

4° dans le cas où la constatation est établie par un agent d'une société de transport en commun, celui-ci l'envoie au fonctionnaire compétent sur le territoire de la commune où les faits se sont produits.

**§ 8.** (modifié par l'article 2 de la loi du 17 juin 2004 et par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005) Si l'infraction est passible d'une sanction administrative, visée au § 2, alinéa 2, 1°, ou d'une peine prévue par les articles **327 à 330, 398, 448, 461 et 463. du code pénal, le fonctionnaire ne peut infliger une amende administrative qu'au cas où le procureur du Roi a, dans un délai de deux mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits.**

Si l'infraction est passible d'une sanction administrative visée au § 2, alinéa 2, 1°, ou d'une peine prévue par les **articles 526, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, et 563, 2° et 3° du code pénal, le procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées ou qu'il estime devoir classer le dossier à défaut de charges suffisantes.** Cette communication éteint la possibilité pour le fonctionnaire d'imposer une amende administrative. Le fonctionnaire ne peut infliger l'amende administrative avant l'échéance de ce délai. Passé celui-ci, les faits ne pourront être sanctionnés que de manière administrative. Le fonctionnaire peut, cependant, infliger une amende administrative avant l'échéance de ce délai si, avant l'expiration de celui-ci, le procureur du Roi, sans remettre en cause la matérialité de l'infraction, a fait savoir qu'il ne réservera pas de suite aux faits.

**§ 8bis.** Si, en dehors des cas de concours mentionnés au § 7, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, les procédures prévues pour les infractions visées aux articles du livre II, titre X du code pénal et aux articles 526, 537 et 545 du Code pénal, sont d'application (inséré par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

**§ 9.** Lorsque le fonctionnaire décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant, par lettre recommandée à la poste :

1° les faits à propos desquels la procédure a été entamée;

2° que le contrevenant a la possibilité d'exposer par écrit, par lettre recommandée à la poste, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la lettre recommandée et qu'il a à cette occasion le droit de demander au fonctionnaire la présentation orale de sa défense;

3° que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil;

4° que le contrevenant a le droit de consulter son dossier;

5° une copie en annexe du procès-verbal visé au § 6.

Le fonctionnaire détermine, le cas échéant, le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

Si le fonctionnaire estime qu'une amende n'excédant pas les 2 500 francs doit être imposée, le contrevenant n'a pas le droit de demander la présentation orale de sa défense.

**§ 9bis.** (inséré par l'article 2 de la loi du 17 juin 2004) Lorsqu'une **personne de moins de dix-huit ans** est soupçonnée d'une infraction sanctionnée par une amende administrative, le fonctionnaire en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats, afin qu'il soit veillé à ce que l'intéressé puisse être assisté d'un avocat.

Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat, au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.

Copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il y a conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action.

Par dérogation au § 9, la lettre recommandée visée au § 9, alinéa 1<sup>er</sup>, est envoyée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, aux tuteurs ou aux personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes (inséré par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

**§ 10.** À l'échéance du délai, stipulé au § 9, 2°, ou avant l'échéance de ce délai, lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits ou, le cas échéant, après la défense orale de l'affaire par le contrevenant ou son conseil, le fonctionnaire peut imposer les amendes administratives prévues par l'ordonnance de police.

Cette décision est notifiée au contrevenant par lettre recommandée et dans le cas d'un contrevenant mineur, au mineur ainsi qu'à ses père et mère, ses tuteurs ou les personnes qui en ont la garde (remplacé par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

**Les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende** (remplacé par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

La décision visée à l'alinéa 2 doit être portée à la connaissance des intéressés dans un délai de six mois. Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou de la réception du constat par les personnes mentionnées au § 6, alinéa 2.

Le fonctionnaire ne peut plus infliger d'amende administrative à l'issue de ce délai. Il peut transmettre une copie du procès-verbal ou du constat dressé par les personnes mentionnées au § 6, alinéa 2, ainsi qu'une copie de sa

# Sanctions administratives : petit mode d'emploi

décision à toute partie y ayant un intérêt et qui lui a adressé au préalable une demande écrite et motivée (remplacé par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

**§ 11.** La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel en vertu du § 12.

**§ 12.** (ainsi modifié par l'article 4 de la loi du 7 mai 2004 et remplacé par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005)

La commune, en cas de décision de ne pas infliger une amende administrative prise par un fonctionnaire provincial désigné, ou le contrevenant peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

Cependant, **si la décision se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse.** Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce (remplacé par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

Le tribunal de police ou le tribunal de la jeunesse statue, dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit contre les sanctions administratives visées au § 2, alinéa 2, 1°. Il juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée (remplacé par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

Il peut soit confirmer, soit réformer la décision du fonctionnaire.

Le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une sanction administrative, substituer à celle-ci une mesure de garde, de préservation ou d'éducation telle qu'elle est prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Dans ce cas, l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est d'application (modifié par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

La décision du tribunal de police ou du tribunal de la jeunesse n'est pas susceptible d'appel (modifié par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

Toutefois, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation visée à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sa décision est susceptible d'appel. Dans ce cas, les procédures prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pour les faits qualifiés infractions sont d'application.

**Art. 119ter.** – Le conseil communal peut prévoir une **procédure de médiation** dans le cadre des compétences

attribuées par l'article 119bis. **Celle-ci est obligatoire au cas où elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits.**

La médiation, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué (modifié par l'article 3 de la loi du 17 juin 2004).

## Erratum

Une fidèle lectrice nous fait remarquer qu'une erreur s'est glissée dans la fiche JDJ du mois de janvier 2006 (JDJ n°251) sur l'autorité parentale. Cette fiche présente en effet le juge de Paix comme étant le seul à pouvoir désigner un tuteur ad hoc au mineur en cas de conflit avec les titulaires de l'autorité parentale. Cette rédaction se basait sur l'article 378 du code civil dans sa version non modifiée par la loi du 13 février 2003. Pour rappel, avant cette modification législative, il s'agissait d'une compétence exclusive du président du tribunal de première instance et, ensuite, des juges de Paix (Loi du 29.04.2001).

Depuis, l'article 378 du Code civil, tel que modifié par la loi du 13.02.2003 (M.B. 25.03.03) prévoit :

*«En cas d'opposition d'intérêt entre le mineur et ses père et mère, le juge saisi du litige désigne un tuteur ad hoc, soit à la requête de tout intéressé, soit d'office».*

Quant au «juge saisi» il convient de considérer qu'il s'agit du juge amené à s'occuper de l'affaire à un moment ou l'autre de la procédure.

En fonction du déroulement de la procédure et des différentes étapes de celle-ci, il peut donc s'agir :

- du **juge d'instruction** lorsqu'une instruction est toujours en cours;
- du **président de la chambre du conseil**, principalement au moment de l'audience de règlement de la procédure;
- des **magistrats de la chambre correctionnelle**;
- du **président de la Cour d'assises lorsqu'il constate, en cours de session, une opposition d'intérêts ou une négligence des administrateurs légaux.**



# Sanctions administratives : petit mode d'emploi

**AMENDES ADMINISTRATIVES :**  
( Partie I : du fait reproché jusqu'à la procédure devant le fonctionnaire communal sanctionneur.)

**Rappel : une amende administrative ne peut être infligée qu'à un mineur de plus de 16 ans.**  
( Loi du 13/5/1999 modifiée les lois 07/05/04 , 17/06/04, 20/07/05 )  
Article 119bis de la nouvelle loi communale.

**Fait constituant uniquement une infraction aux règlements communaux.**

**CONSTAT de l'infraction:**  
( 119bis §6 )

Ne peut être fait que par :

- Un fonctionnaire de police.
- Un agent auxiliaire de police.
- Un agent communal spécifique.
- Un agent de transport en commun spécifique.

(Dans ce cas, le fait doit être constaté directement par l'agent.)

- Un agent de gardiennage désigné à cette fin par le conseil communal.

(dans ce cas, il doit déclarer l'infraction à l'agent de police ou à l'auxiliaire de police.)

**ENVOI du constat :**

Délai : 1 mois (sanction : extinction de la procédure si le FCS n'a pas reçu le constat dans le mois suivant le fait) (119§7,2°)

À qui : au FCS en original et au PR en copie. (119§7,2et3°)  
Compétence : FCS : celui du lieu où les faits se sont produits. (119§7,4°)

**Fait constituant en même temps une infraction aux règlements communaux et au code pénal.**  
La loi communale prévoit des procédures différentes selon le type d'infraction constatée.

(1) Concernant des infractions aux articles du code pénal :  
327 à 330 : attentat aux personnes et aux biens.  
398 : coups et blessures simples  
448 : injures  
461 : vol sans violence ni effraction.  
463 : vol sans violence

(2) Concernant des infractions aux articles du code pénal :  
526 : dégradation volontaire.  
537 : dégradation à des arbres.  
545 : destruction de clôture  
559,1° : destruction d'animaux.  
561,1° : tapage nocturne.  
563,2° : destruction clôture.  
563,3° : violences légères

(3) Concernant les autres infractions au code pénal : (§8bis)

On se calque sur la procédure existant pour les infractions aux articles :  
526,537,...

**CONSTAT de l'infraction: (119bis §6 al.1)**

Ne peut être fait que par :

- Un fonctionnaire de police
- Un agent auxiliaire de police.

(Le fait doit être constaté directement par l'agent.)

**ENVOI du constat :**

Délai : 1 mois (sanction : impossibilité d'infliger une sanction administrative) (119§7,1° al.1)  
Le constat mentionne la date d'envoi au PR ou la date où le document lui a été remis. (119§7,1° al2)  
À qui : au PR en original et au FCS en copie (119§7,2et3°)  
Compétence : FCS : celui du lieu où les faits se sont produits. (119§7,4°)

À partir de la réception du constat, deux possibilités existent : (§8al 1)

Dans les 2 mois, le PR réserve une suite au fait **ou** déclare la procédure administrative inopportune : Pas d'amende possible.

Dans les 2 mois, le PR fait savoir qu'il ne poursuivra pas et que la procédure adm. est opportune : procédure adm. peut être entamée.

Passé les 2 mois : une amende adm. ne peut plus être prononcée.

A partir de la réception du constat, deux possibilités existent : (§8al 2)

Dans les 2 mois, le PR ouvre une information ou une instruction **ou** déclare classer sans suite à défaut de charges : pas d'amende possible.

Dans les 2 mois, le PR fait savoir qu'il ne poursuivra pas malgré les charges existantes **ou** le PR laisse passer le délai : la procédure adm. peut être entamée.

Passé le délai de 2 mois, sans réaction du PR : seule une amende adm. est possible.

## AMENDES ADMINISTRATIVES

### (Partie 2 : Procédure devant le fonctionnaire communal sanctionnateur)

(Loi du 13/5/1999 modifiée les 07/05/04 , 17/06/04, 20/07/05)

#### Article 119bis et 119ter de la nouvelle loi communale

##### Fonctionnaire communal sanctionnateur

Désigné au sein de chaque commune. (art 119bis §2 al.4)  
Doit être différent des agents qui ont fait le constat de l'infraction. (§2 al.4)

A le pouvoir d'entamer ou non une procédure lorsque les conditions reprises au schéma page précédente sont remplies.  
Garant de la procédure visant à imposer une amende administrative.

Impose une amende administrative. (§ 10)

##### Convocation : ( 119bis §9)

**Comment** : par lettre recommandée envoyée au mineur (§9 al 1) et à ses parents (§9bis al 5)

**Contenu** : 1° les faits; 2° la possibilité d'exposer par écrit, par lettre recommandée à la poste, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la lettre recommandée, et qu'il a à cette occasion le droit de demander au fonctionnaire la présentation orale de sa défense; 3° le droit de se faire assister ou représenter par un conseil; 4 le droit de consulter son dossier; 5° une copie en annexe du procès-verbal visé au §6.

**Obligation de désigner un avocat** (§ 9 bis) : le Bâtonnier est averti et procède à la désignation d'un avocat pour le mineur.

##### Défense du jeune et Comparution

- **Lettre recommandée** : Le jeune et ses parents ont 15 jours à dater de la notification du recommandé pour faire part par écrit de leurs moyens de défense. (Tout moyen de fait ou de droit pourra être invoqué.)

- **La procédure est écrite** sauf si les parties demandent une défense orale. Mais l'obligation de tenter une médiation nous semble rendre obligatoire une rencontre entre le jeune et le F.C.S..

- Le fonctionnaire communal sanctionnateur n'a pas de pouvoir d'enquête.

- Lors de la **comparution devant le F.C.S.**, si les faits sont reconnus, une procédure en médiation sera d'abord tentée. (119ter al 1). L'objectif de celle-ci est uniquement d'indemniser ou de réparer le dommage causé.

- Présence de l'avocat du mineur (§9 bis)

Lors de cette défense, il convient de faire attention aux points suivants :

- Existence d'éléments d'incrimination suffisants.
- Régularité du constat : par qui a-t-il été fait ? Délai ? Constatations directes ou indirectes, etc.
- Légalité du règlement communal. Publicité donnée à ce dernier.
- Respect des délais : 1 mois entre constat et envoi au fonctionnaire, 6 mois pour la procédure administrative, deux mois pour avis du PR.
- Identification de la procédure applicable selon le délit au droit communal et au code pénal.
- Respect de la procédure de médiation.

- Respect des droits de la défense : accès au dossier, présence de l'avocat du jeune, etc.

- Proportionnalité de l'amende par rapport au fait.

##### Décision

- **Délais** : dans un délai de six mois à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou de la réception du constat par les personnes mentionnées au § 6, alinéa 2.

- **Comment** : par lettre recommandée adressée au mineur et à ses parents (119bis § 10).

- **Amende** : maximum 125 euros (119 bis §2 al 7) / doit être proportionnée au fait (§5).

Exigence de motivation.

Si **concours d'infractions adm.**, une seule amende doit être prononcée. Elle sera proportionnelle à la gravité des faits.

- **Non bis in idem** : Le Conseil ne peut prévoir simultanément une sanction pénale et une sanction administrative pour les mêmes infractions à ses règlements et ordonnances (119 bis §3).

- **Les parents sont civilement responsables** du paiement de l'amende.

- **Publicité de la décision** : Le FCS peut transmettre une copie du procès-verbal ou du constat dressé par les personnes mentionnées au §6, alinéa 2, ainsi qu'une copie de sa décision à toute partie y ayant un intérêt et qui lui a adressé au préalable une demande écrite et motivée. (§ 10 al.5)

- **Force exécutoire** : (119 bis §11) La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel en vertu du §12.

##### Appel : ( 119bis §12)

- **Délais** : 1 mois à dater de la notification de la décision.

- **Où** : devant le tribunal de la jeunesse, même si le jeune est devenu majeur entre temps.

- **Comment** : par requête écrite introduite devant le tribunal de la jeunesse du lieu du domicile des parents (article 44 de la loi du 8 avril 1965). La requête est gratuite. Elle peut être introduite par le jeune ou ses parents.

- **Effet** : suspend l'exécution de la décision du F.C.S..

- **Procédure** : le tribunal statue après un débat contradictoire et public. Il juge la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée. Aucun délai ne lui est imposé pour rendre sa décision.

- **Décision** : Le tribunal peut soit :

- Confirmer ou modifier le montant de l'amende.

- Annuler l'amende si la légalité de la procédure (délais, etc.) n'a pas été respectée.

- Substituer une mesure de garde, de préservation ou d'éducation prévue à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 à l'amende initiale. (Dans cette dernière hypothèse, la décision du juge de la jeunesse est susceptible d'appel selon les formes prévues à l'article 58 de la loi du 8 avril 1965).